

MAIRIE
de LA NEUVILLE ROY

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024 - 039

Demande déposée le 22/03/2024	
Par :	Monsieur BELLOY Arnaud
Demeurant à :	150 Rue du Puits Notre Dame 60190 LA NEUVILLE ROY
Sur un terrain sis à :	Rue du Château 60190 LA NEUVILLE ROY 456 ZM 33
Nature des Travaux :	Couverture photovoltaïque

N° DP 060 456 24 T0006

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY

Vu la déclaration préalable présentée le 22/03/2024 par Monsieur BELLOY Arnaud,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour réalisation d'une couverture photovoltaïque sur bâtiment agricole ;
- sur un terrain situé Rue du Château ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

Vu l'arrêté portant inscription de l'Église de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/04/2024,

Vu l'avis favorable tacite de Société Coopérative d'intérêt Collectif Agricole d'Electricité (SICAE Oise) en date du 13/05/2024,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

LA NEUVILLE ROY, le 15 mai 2024

Le Maire, Thierry MICHEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 26/03/2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.





**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise**

Dossier suivi par : ALEXANDRE Franck
Objet : demande de Dossier papier AU - DECLARATION
PREALABLE

Numéro : DP 060456 24 T0006 U6001

Adresse du projet : Rue du Château 60190 NEUVILLE ROY

Déposé en mairie le : 22/03/2024

Reçu au service le : 04/04/2024

Nature des travaux: Installation de panneaux solaires

Demandeur :

Monsieur BELLOY ARNAUD

150 Rue du Puits Notre Dame

60190 LA NEUVILLE ROY

France

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Compiègne



Signé électroniquement
par Jean FOISIL
Le 05/04/2024 à 15:23

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean FOISIL**

ANNEXE :

Périmètre de 500m de l'Eglise situé à 60456|Neuville-Roy.